

N°18 JUIN 2021



Emmanuel LARERE

Avocat au Barreau de Paris,
Avocat associé chez Gide Loyrette Nouel,
Expert français au sein du comité « Brevet » du CCBE

CHIFFRE CLÉ

180 250

Nombre de demandes de brevets européens en 2020 (source epo.org)

- ▶ [Décision 2011/167/UE](#) autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire
- ▶ [Règlement \(UE\) 1257/2012](#) mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet
- ▶ [Règlement \(UE\) 1260/2012](#) mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction
- ▶ [Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet](#) du 19 février 2013, JOUE C 175, pp. 1-40
- ▶ [Motion du CNB concernant la ratification de l'accord relatif à la JUB](#), 15 septembre 2020
- ▶ Réponse à la question écrite n°32665, publiée le 26 janvier 2021

Pour aller plus loin

- ▶ [Site](#) du comité préparatoire de la JUB
- ▶ [Pages dédiées](#) au brevet unitaire sur le site de l'Office européen des brevets (OEB)
- ▶ « [An enhanced European Patent System](#) » rapport, Comité restreint (OEB) et Comité préparatoire, 22 p.
- ▶ P. Véron, N. Bouche, « [La juridiction unifiée du brevet. Une révolution dans le contentieux européen](#) », Cahiers de droits de l'entreprise, n°2, 2014, pp. 43-49

LES VICISSITUDES DE LA JURIDICTION UNIFIÉE, UNE CHANCE À SAISIR ?

Il y a exactement dix ans, le projet véritablement unioniste d'un brevet européen à effet unitaire, jusqu'alors entravé par des questions récurrentes de langues et de souveraineté, recevait une impulsion nouvelle. Quelques Etats membres de l'Union européenne (« UE ») dont la France, choisissaient de recourir à la procédure de coopération renforcée prévue à l'article 20 du Traité sur l'Union européenne.

L'idée d'un brevet supranational européen n'était pas nouvelle, elle a trouvé sa première consécration en 1973 avec la signature de la Convention sur le brevet européen. Le caractère supranational du brevet européen « classique » alors instauré réside essentiellement dans le fait que sa procédure d'examen et de délivrance est centralisée à l'Office Européen des Brevets (« OEB ») à Munich. Toutefois, après sa délivrance, le brevet éclate en une pluralité de titres nationaux prenant effet dans les pays désignés par le breveté parmi les 38 Etats membres. Deux inconvénients sont réputés en résulter : d'une part, un coût relativement élevé lié à la phase de validation dans les Etats désignés et surtout, un éclatement du contentieux dans les affaires intéressant plusieurs Etats.

Les travaux effectués dans le cadre de la procédure de coopération concertée ont abouti à deux grandes innovations, présentées ici de façon très synthétique :

- Un nouveau titre dit « brevet européen à effet unitaire » est institué par un règlement du 17 décembre 2012. Il consiste en un type particulier de brevet européen, conférant à son titulaire une protection directe et uniforme dans l'ensemble de l'UE (à l'exception de l'Espagne et de la Pologne). Le coût d'un brevet unitaire est réputé avantageux dès que la protection est recherchée dans plus de 4 Etats membres. Pour les praticiens, une réflexion stratégique s'impose entre cet avantage financier et les risques inhérents à une protection unitaire (par exemple, risque d'une déclaration de nullité dont les effets s'étendraient simultanément à l'ensemble des Etats membres participants).
- Une nouvelle juridiction interétatique et autofinancée, dite « Juridiction Unifiée du Brevet » (« JUB »), est instituée par un accord du 19 février 2013. Elle est dédiée au contentieux des brevets unitaires et des brevets européens « classiques ». Pour ces derniers, une période provisoire de 7 ans (renouvelable) est prévue, durant laquelle les juridictions nationales conservent une compétence parallèle à celle de la JUB. Les titulaires de brevets européens classiques déposés avant la fin de cette période peuvent en outre décider de déroger à la compétence exclusive de la JUB (*opt-out*). Sur ce point encore, les praticiens gagneront à examiner toutes les options offertes (notamment en termes de *forum shopping*, de langue de procédure et de coûts) respectivement par la JUB et les juridictions nationales.

L'entrée en vigueur de ce nouveau système était subordonnée à la ratification de l'accord sur la JUB par 13 Etats signataires dont la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni. Elle s'est heurtée à une série de contretemps. Les incertitudes liées au Brexit ont constitué une première cause de retard, le Royaume-Uni ayant finalement annoncé son retrait du projet en juillet 2020. Plus inattendu, la loi de ratification votée en 2017 par le Parlement allemand a été annulée par la Cour constitutionnelle de Karlsruhe, celle-ci n'ayant pas été votée conformément aux conditions de majorité requises. Après quoi, la seconde loi de ratification votée le 18 décembre 2020 a immédiatement fait l'objet d'un nouveau recours, reportant *sine die* l'issue de la procédure de ratification allemande !

Ce délai pourrait constituer une opportunité pour renforcer le rôle de Paris au sein de la JUB. En effet, en 2012, à la suite d'une négociation de dernière minute dont les chefs d'Etats européens ont le génie, la division centrale de cette nouvelle juridiction qui devait être attribuée à Paris était finalement répartie entre Paris, Londres et Munich. Londres sortie du jeu et Munich accueillant déjà l'OEB, un retour à Paris de l'ensemble de la division centrale pourrait constituer une solution de rééquilibrage. C'est à cette fin que le Conseil National des Barreaux Français a adopté une motion invitant le gouvernement français à « *reprenre une place prépondérante au sein du comité préparatoire de la JUB et à rouvrir la question de la centralisation de l'ensemble des sections du tribunal de la juridiction à Paris* ». Le 26 janvier 2021, en réponse à une question parlementaire, le gouvernement a confirmé vouloir « *faire le nécessaire pour convaincre les autres Etats membres (...) de rapatrier de manière définitive le maximum de sujets de contentieux à Paris* ». Si cette ambition se concrétisait, Paris se verrait ainsi consacrée en tant que place judiciaire de premier plan du contentieux de brevet.